

Séance du 28 janvier 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
 M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
 M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
 M. H. De Vos, Echevins ;
 M. W. Draps, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe,
 M. V. Jammaers, Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam,
 Mme A. Bertrand, M. G. Dallemagne, M. A. Pirson, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, M. A. Bertrand, Mme C. Vainsel,
 Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux ;
 Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
 M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier - Correction#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2013, devenu obligatoire en date du 25.11.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Considérant que, à l'occasion de ce vote, la partie présentement raturée du texte des articles 5 et 6 de la version néerlandaise du règlement-redevance précité n'a par erreur pas été supprimée comme cela a été fait dans la version française ;

Considérant que, à l'occasion de ce vote, la partie présentement raturée du texte de l'article 5 de la version française du règlement-redevance précité n'a par erreur pas été supprimée ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de corriger comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations de services du personnel ouvrier :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019, une redevance communale sur les prestations de services du personnel ouvrier effectuées à la demande soit de particuliers, soit d'organismes privés ou publics.

Article 2.- Le tarif de la redevance par heure ou fraction d'heure de travail est fixé comme suit :

- a.- Main d'oeuvre
 - 24,00 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 49,00 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- b.- Transport avec chauffeur et convoyeur
 - 81,00 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 142,00 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- c.- Evacuation des déchets
 - 40,00 EUR par m³ ou fraction de m³ ;
- d.- Chargeur
 - 68,00 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 122,00 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- e.- Balayeuse de rue ou éboueuse
 - 122,00 EUR pour les jours ouvrables ;
 - 190,00 EUR pour les dimanches et jours fériés ;
- f.- Elévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur
 - 176,00 EUR par période indivisible de 4 heures.

Article 3.- La réservation d'emplacement de stationnement nécessaire pour un emménagement dans la commune, un déménagement vers une autre commune ou un autre pays, un déménagement dans la commune, une livraison, une cérémonie, etc. doit être demandée à l'Administration communale, au moins 72 heures à l'avance.

Il est interdit de placer des panneaux de signalisation autres que ceux de l'administration communale pour une réservation d'emplacement de stationnement.

Le tarif de la redevance est fixé à 55,00 EUR par réservation d'emplacement de stationnement.

Ce tarif comprend 10,00 EUR de frais pour constitution de dossier (non remboursables en cas d'annulation de la demande) et 45,00 EUR de frais pour chargement, transport, déchargement et placement du matériel de signalisation aux endroits demandés ainsi que enlèvement, chargement, transport et déchargement du matériel après son utilisation (non remboursables en cas d'annulation de la demande après prestations).

Ce tarif s'entend pour une réservation de stationnement d'une longueur de 20 m, d'une durée d'un jour et pour le placement d'une seule signalisation.

La signalisation précitée est taxée à raison de 5,00 EUR par jour supplémentaire d'utilisation.

Le placement de signalisations supplémentaires est taxé à raison de 5,00 EUR par jour et par signalisation.

Lorsque deux demandes de réservation d'emplacement de stationnement nécessaires pour un déménagement sont introduites auprès du service compétent par la même personne pour une période identique à des endroits différents, la redevance ne sera perçue qu'une seule fois.

Article 4.- La redevance est due soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 5.- Pour l'application de l'article 2, **il est accordé** :

a.- Il est accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance :

- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- aux A.S.B.L., au C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui ont leur siège social ou exerçant leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- aux administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale ou voisines de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

b.- Il est accordé une réduction de 50 % du montant de la redevance :

- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans caractère commercial, qui ne sont pas domiciliés ou qui n'ont pas leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- aux A.S.B.L., aux C.P.A.S., aux associations de commerçants, aux mouvements de jeunesse et aux écoles qui n'ont pas leur siège social ou n'exerçant pas leur activité principale sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- aux organisateurs de manifestations ou d'événements à caractère commercial qui sont domiciliés ou qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;

c.- Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, il peut être accordé une réduction de 100 % du montant de la redevance aux organisateurs de manifestations ou d'événements dans le cadre d'un partenariat avec la Commune et dont les modalités seront précisées dans une convention.

En cas de réduction de 50 % ou de partenariat, l'organisateur devra mentionner clairement sur tous les supports de communication de la manifestation ou de l'événement "avec le soutien de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre" et y faire apparaître le logo de la Commune.

Article 6.- Pour l'application de l'article 3, il est accordé :

- a.- une réduction de 100 % maximum du montant de la redevance due par les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, religieux, patriotique, culturel ou sportif, sans finalité commerciale ;
- b.- une réduction de 100 % maximum du montant de la redevance due par le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Pierre ;
- c.- une réduction de 100 % maximum du montant de la redevance due par les A.S.B.L. communales ;
- d.- une réduction de 100 % maximum du montant de la redevance due par les associations de commerçants de la commune ;

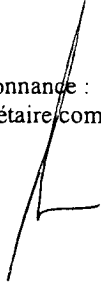
e.- une réduction de 100 % maximum du montant de la redevance due par les mouvements de jeunesse et les écoles.

Article 7.- La redevance est payable anticipativement entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 8.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 29 janvier 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

